

# Une entreprise HORECA saisonnière peut-elle bénéficier d'une période de référence plus longue ?

## Réponse courte

Oui, dans le secteur HORECA, une entreprise **saisonnière** — définie comme fermée au moins **3 mois consécutifs** par an — peut bénéficier d'une période de référence de **6 mois maximum** (art. [L.212-3](#)), quelle que soit sa taille. Ce qui diffère du droit commun où aucune disposition spécifique n'est prévue pour les entreprises saisonnières et où la période de référence reste de **1 mois** (art. [L.211-6](#)). Cette dérogation permet de concentrer l'activité sur la saison d'ouverture tout en respectant une moyenne de **40 heures hebdomadaires** sur l'ensemble de la période.

Un accord d'entreprise peut étendre cette période jusqu'à **12 mois**. Un **POT** est obligatoire si l'entreprise emploie **15 salariés ou plus** (art. [L.212-6](#)). Durant les périodes d'activité réduite, l'employeur doit garantir le versement d'un **salaires mensuel minimal** (art. [L.212-9](#)).

## Définition

L'**entreprise HORECA saisonnière** au sens de l'article [L.212-3](#) est un établissement hôtelier, de restauration ou débit de boissons dont l'activité est interrompue pendant au moins **3 mois consécutifs** par an. Cette fermeture prolongée justifie l'octroi d'une période de référence allongée permettant de compenser les semaines de forte activité durant la saison d'ouverture.

## Conditions d'exercice

L'article [L.212-3](#) assimile les entreprises saisonnières aux petites entreprises pour la période de référence.

Critère	HORECA saisonnière	Droit commun
Période de référence	6 mois maximum	1 mois (art. <a href="#">L.211-6</a> )
Condition d'éligibilité	Fermeture ? 3 mois consécutifs/an	Aucune disposition spécifique
Extension par CCT	Jusqu'à 12 mois	Jusqu'à 4 mois
POT obligatoire	Oui si ? 15 salariés (art. <a href="#">L.212-6</a> )	Oui si période > 1 mois
Moyenne hebdomadaire	40 heures sur la période	40 heures

## Modalités pratiques

La qualification d'entreprise saisonnière et la mise en oeuvre de la période allongée impliquent des obligations précises.

Point	Détail
<b>Preuve de saisonnalité</b>	Justifier la fermeture d'au moins 3 mois consécutifs par an
<b>Calcul des effectifs</b>	Moyenne sur 12 mois précédents, y compris mois de fermeture (art. <a href="#">L.212-5</a> )
<b>Registre des heures</b>	Obligatoire pour toutes les entreprises, quel que soit l'effectif
<b>Salaire minimum garanti</b>	Versement mensuel obligatoire pendant la période de référence (art. <a href="#">L.212-9</a> )
<b>Décompte de fin de période</b>	Obligatoire à chaque fin de période de référence

## Pratiques et recommandations

**Documenter** la fermeture effective de l'établissement pendant au moins 3 mois consécutifs est indispensable pour justifier le statut saisonnier en cas de contrôle de l'ITM. Les dates de fermeture et de réouverture doivent être formalisées.

**Planifier** la répartition des heures ([dérogations saisonnières](#)) de travail sur l'ensemble de la période de référence de 6 mois dès le début de la saison garantit le respect de la moyenne de 40 heures. Les semaines de forte activité estivale doivent être compensées avant la fermeture.

**Garantir** le versement d'un salaire mensuel minimal pendant les éventuelles périodes d'activité réduite au sein de la saison d'ouverture, conformément à l'article [L.212-9](#), protège les droits des salariés.

**Vérifier** que la fermeture est bien consécutive et non fractionnée, car seule une interruption de 3 mois continus ouvre droit au statut saisonnier au sens de l'article [L.212-3](#).

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. <a href="#">L.212-3</a> du Code du travail</b>	Période de référence de 6 mois pour entreprises saisonnières
<b>Art. <a href="#">L.212-5</a> du Code du travail</b>	Computation des seuils d'effectifs
<b>Art. <a href="#">L.212-6</a> du Code du travail</b>	POT obligatoire si ? 15 salariés
<b>Art. <a href="#">L.212-9</a> du Code du travail</b>	Salaire garanti et décompte en fin de période
<b>Art. <a href="#">L.211-6</a> du Code du travail</b>	Période de référence de droit commun

Le caractère saisonnier doit résulter d'une fermeture effective et consécutive de 3 mois minimum. Une simple réduction d'activité ne suffit pas à qualifier l'entreprise de saisonnière au sens de l'article [L.212-3](#).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.